



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne**

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire**

**Arrêté préfectoral
portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Bretagne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Le Préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement ; notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3-1,

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Franck ROBINE préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Fabrice RIGOULET-ROZE préfet de la région Pays-de-la-Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2021 nommant M. Eric FISSE directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, à compter du 1er novembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2/2025/DREAL/DSG du 8 décembre 2025 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 février 2026 portant subdélégation de signature à Mme Aurélie MESTRES et M. Yves SALAÜN, respectivement directrice adjointe et directeur adjoint de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2025 nommant Mme Anne BEAUVAL directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2025/SGAR/78 du 27 mai 2025 portant délégation de signature à Mme Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2026/DREAL/N° SDR-26-AG-01 du 15 janvier 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas n° 010929/KK P relatif au projet de **création de réseaux de transfert des eaux usées et de construction d'une nouvelle station d'épuration commune à La Chapelle-de-Brain (35) et Guéméné-Penfao (44)**, déposé par Redon Agglomération, reçu le 19/12/2025 et considéré complet le 08/01/2026 ;

Considérant que ce projet relève de la catégorie n° « 38° Autres canalisations pour le transport de fluides » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature du projet qui induit:

- la création d'une station de traitement des eaux usées de type « boues activées » d'une capacité de 1 900 équivalent habitant (EH), commune aux bourgs de La Chapelle-de-Brain, Brain-sur-Vilaine et Beslé, rejetant dans le ruisseau des Moulins neufs, affluent de la Vilaine ;
- la création de 4 postes de refoulement (La Chapelle-de-Brain, Ribonnais, Haut Beslé et Bas Beslé) et renforcement du poste de refoulement principal existant ;
- la création de 9 095 ml de conduites de transfert des effluents raccordées à la nouvelle station ;
- la déconstruction de la station d'épuration par disques biologiques de La Chapelle-de-Brain d'une capacité de 600 EH, rejetant dans le ruisseau de Rangoulas, affluent de la Vilaine ;
- la déconstruction de la station d'épuration par lagunage de Brain-sur-Vilaine, d'une capacité actuelle de 410 EH, rejetant dans le ruisseau des Moulins neufs, affluent de la Vilaine ;
- la déconstruction de la station d'épuration par lagunage de Beslé (sur la commune de Guéméné-Penfao), d'une capacité actuelle de 650 EH, rejetant dans le ruisseau de l'Enfer, affluent de la Vilaine ;
- la renaturation des sites de La Chapelle-de-Brain et de Beslé, notamment par des travaux de restauration de la morphodynamique des cours d'eau et plantation de ripisylve ;

Considérant la localisation de ce projet :

- sur les communes de La Chapelle-de-Brain (incluant le bourg de Brain-sur-Vilaine) et Guéméné-Penfao (incluant le bourg de Beslé) ;
- sur le site actuel d'épuration par lagunage de Brain-sur-Vilaine pour la réalisation de la nouvelle station commune de traitement des eaux usées ;
- au sein de zones humides inventoriées par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Vilaine pour les stations d'épuration actuelles de La Chapelle-de-Brain et de Beslé, et confirmées par des relevés pédologiques et floristiques dans le cadre du projet ;
- au sein de zones humides probables pour le site de Brain-sur-Vilaine et les futurs postes de refoulement, d'après les travaux de cartographie des milieux humides réalisés par PatriNat en 2023 ;
- au sein du périmètre de protection rapprochée du captage d'eau potable de Masséra pour la création du poste de refoulement du Ribonnais et pour une partie de la conduite de refoulement du Bas Beslé ;
- en amont hydraulique du site Natura 2000, zone spéciale de conservation « Marais de Vilaine » pour le point de rejet de la station, et au sein de ce site pour une partie des canalisations de refoulement depuis Beslé ;

Considérant que :

- le projet vient en remplacement de 3 stations de traitement des eaux usées dont le fonctionnement à ce jour est incompatible avec la préservation de la qualité des cours d'eau récepteurs, et pourra ainsi réduire les incidences sur ces milieux et en particulier sur le site Natura 2000 en aval hydraulique ;
- le tracé des réseaux évite les habitats à plus fort enjeux et privilégie le suivi des voiries et des ouvrages de franchissement des cours d'eau existants ;
- la renaturation des sites réduira l'artificialisation des sols et devrait permettre d'améliorer les fonctionnalités des zones humides existantes ;
- les précautions adéquates seront prises en phase de travaux pour limiter les risques de pollution et de dégradation des milieux les plus sensibles (zones humides, zone Natura 2000, fleuve de la Vilaine) ;
- le calendrier des travaux prévoit d'éviter les périodes les plus sensibles pour les habitats humides et la faune identifiée à proximité ;
- les mesures seront prises lors de la conception de la station de traitement des eaux usées pour limiter les risques de nuisances sonores et olfactives pour les riverains les plus proches ;

Considérant que le projet, au vu des éléments fournis, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une étude d'impact ;

Arrête :**Article 1^{er}**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de **création de réseaux de transfert des eaux usées et construction d'une nouvelle station d'épuration commune à La Chapelle-de-Brain (35) et Guéméné-Penfao (44)** est dispensé de la production d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision est délivrée au regard des informations contenues dans le formulaire et ses annexes. Elle peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu.

Article 3

Cette décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une étude d'impact ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L 110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire, avec copie aux Préfets des départements concernés. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de l'évaluation environnementale <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews> .

Le Préfet de la région Bretagne,
Pour le Préfet et par délégation,

signé

Le Préfet de la région Pays de la Loire,
Pour le Préfet et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement, de l'aménagement et du
logement,
Le responsable de la division évaluation
environnementale du service
Connaissance des Territoires et
Évaluation

signé